COMMUNAUTE de COMMUNES de COMMERCY – VOID - VAUCOULEURS
ASSEMBLEE GENERALE du 20 décembre 2017

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de catégorie A, B et C.

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre, à vingt heures trente, les Délégués des communes adhérentes à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, convoqués le 14 décembre 2017, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à Commercy.

Etaient présents :
Boncourt sur Meuse : MIDENET Eric, **Bovée sur Barboure** : LEROUX Dominique ; **Boviolles** : LIGIER Jean-Pierre ; **Brixey aux Chanoines** : TRAMBLOY Jean Marie; **Burey en Vaux** : CAUMIREY Dominique ; **Burey la Côte** : LANGARD Jean Michel ; **Chalaines** : SANCHEZ Christine *suppléante de HOCQUART Patrick ;* **Chonville Malaumont** : LANTERNE Bruno ; **Commercy** : BARREY Patrick, CAHU Gérald, CARE Florent,DABIT Annette, LE BONNIEC Alain, LEFEVRE Jérôme, LEMOINE Olivier, MAROTEL Jacques, PAILLARDIN Delphine, RICHARD Suzel, **Cousances les Triconville** : BIZARD Michel ; **Dagonville** : WENTZ Dominique ; **Epiez sur Meuse** : HENRION Mauricette ;**Erneville aux Bois** : DRUPT Hubert ; **Euville** : FERIOLI Alain, HERY Joël,HIRSCH Philippe ; **Grimaucourt prés Sampigny** : COLLIGNON Daniel *suppléant de FILLION Jean-Charles ;* **Laneuville au Rupt** : FURLAN Jacques ; **Lérouville** : BRUNO Patricia, PORTEU Brigitte, VIZOT Alain ; **Marson sur Barboure** : PETITJEAN Joël ;**Maxey sur Vaise** : DINTRICH Jean-Luc ; **Mécrin** : MOUSTY Michel ; **Méligny le Grand** : WAGNER Dominique ; **Méligny le Petit** : BOUCHOT Christian ; **Montbras** : BOILEAU Françoise *suppléante de THOMAS Claude ;* **Naives en Blois** : VAUTHIER Daniel ; **Nançois le Grand :** ORBION Claude ; **Neuville les Vaucouleurs** : TIRLICIEN Alain *;* **Ourches sur Meuse** : GUILLAUME François ;**Pagny la Blanche Côte** : ROUVENACH Daniel ; **Pagny sur Meuse** : PAGLIARI Armand ; **Reffroy** : LECLERC Francis ; **Rigny la Salle** : ASSADOURIAN Marc ; **Rigny Saint Martin** : POIRSON Éliane ; **Saint Aubin sur Aire** : FALLON Luc *;* **Saint Germain sur Meuse** : ANDRE Patrick ; **Saulvaux** : LEROUX Patrice ; **Sauvigny :** BESSEAU Frédéric ; **Sepvigny** : LIEGAUT René ; **Sorcy Saint Martin** : DELOGE Robert; **Taillancourt** : MAZELIN François ; **Troussey** : GUILLAUME Alain ; **Vadonville** : BON Bénédicte ; **Vaucouleurs**: DINE Régis, FAVE Francis, GIANNINI Cédric ; **Vignot** :BUCQUOY Régine, THOMAS Guylaine ; **Void Vacon** : GAUCHER Alain, BOKSEBELD Virginie, LHERITIER Jean-Paul, ROCHON Sylvie

Suppléant présent sans pouvoir de vote
Boviolles : SAMSON Fabrice ; **Chonville Malaumont :** BENICHOUX Roselyne ; **Laneuville au Rupt** :LUX Michel ;**Méligny le Grand** : FROMONT Jean-Luc ; **Neuville les Vaucouleurs** : JACOB Denis

Absents
Broussey en Blois : BELMONT Stéphanie ; **Chalaines** : HOCQUART Patrick ; **Champougny** : VINCENT Eric ; **Commercy** : BOUROTTE Liliane, BRETON Natacha, GUCKERT Olivier, THIRIOT Elise, VAUTRIN Jean-Philippe ; **Euville** : GEROME LOUE Léa, **Goussaincourt** : BISSINGER Michel ; **Grimaucourt prés Sampigny** : FILLION Jean-Charles ; **Ménil la Horgne** : CONNESSON Jean-Claude ; **Montbras** : THOMAS Claude ; **Montigny les Vaucouleurs** : NAJOTTE Sylvie ; **Pagny sur Meuse** : MAGNETTE Jean-Marc ; **Pont sur Meuse :** GRUYER Reynald ; **Sauvoy** : THIRIET Philippe ; **Sorcy Saint Martin** : MARTIN Franck ; **Ugny sur Meuse** : FIGEL Régis ; **Vaucouleurs**: GEOFFROY Alain, **Villeroy sur Méholles** :LAURENT Eddy ;**Vignot** : CHAFF Daniel ; **Willeroncourt** : LAFROGNE Nicolas

Pouvoirs ont été donnés à :
LE BONNIEC Alain de GUCKERT Olivier, PAGLIARI Armand de MAGNETTE Jean Marc, BIZARD Michel de CONNESSON Jean-Claude, PAILLARDIN Delphine de VAUTRIN Jean-Philippe, LEFEVRE Jérôme de BOUROTTE Liliane, DABIT Annette de THIRIOT Elise, LANGARD Jean-Michel de BISSINGER Michel

Secrétaire de séance : DRUPT Hubert

Nombre de membres en exercice : 83
Nombre de membres présents : 63
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de suffrages exprimés : 70

VOTES : Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
055-200066157-20171220-268-2017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/01/2018

<u>Objet</u> : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de catégorie A, B et C

20/12/2017 Délibération n° 268-2017

Le Président explique que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues.

Les dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont été modifiées par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires afin de le mettre en conformité avec le nouveau type de régime indemnitaire fondé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence, en lieu et place de la prime de fonction et de résultats (PFR).

Le premier alinéa de l'article 88 précité est désormais rédigé : *« **Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.** Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »*

Il est prévu le remplacement de toutes les primes préexistantes par deux nouvelles primes uniques, applicables à tous les agents :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :
· la prime de fonction et de résultats (PFR),
· l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
· l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
· l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
· la prime de service et de rendement (P.S.R.),
· l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
· la prime de fonction informatique
· l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :
· l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
· les dispositifs d'intéressement collectif,
· les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
· les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),

Les trois anciennes entités avaient déjà mis en place le régime indemnitaire. Il convient d'uniformiser les modalités d'attribution du régime indemnitaire par l'adoption d'un règlement applicable à la nouvelle communauté de communes et de permettre aux nouveaux agents de pouvoir bénéficier d'un régime indemnitaire.

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.
Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les montants maximum de l'IFSE et de la CIA dépendent des groupes dans lesquels est placé chaque emploi.

Les cadres d'emplois et emplois bénéficiant de l'IFSE sont énumérés dans le présent règlement.

Pour la Communauté de Communes, il est proposé de définir :

4 groupes pour les agents administratifs de catégorie A filière administrative :

Cadre d'emplois des attachés	
Filière administrative	**Groupe 1 : Agent exerçant des fonctions de Direction générale de la collectivité, de management stratégique et d'arbitrage**
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage
	Groupe 3 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise
	Groupe 4 : Mission nécessitant une qualification ou une expertise particulière, sans encadrement de service

3 groupes pour les agents administratifs de catégorie B :

Cadre d'emplois des rédacteurs	
Filière administrative	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise**
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières

Cadre d'emplois des techniciens	
Filière technique	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise**
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières

Cadre d'emplois des animateurs	
Filière animation	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions de directeur d'accueils collectifs de mineurs, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation, encadrement direct, conduite de dossiers complexes**
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'animation et de coordination des équipes, organisation et gestion des équipements, conduite de dossiers complexes
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières

Cadre d'emplois des éducateurs jeunes enfants	
Filière médico-sociale	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise**
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières

2 groupes pour les agents administratifs de catégorie C :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	
Filière administrative	**Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques**
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	
Filière technique	**Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques**
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine	
Filière culturelle	**Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques**
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux	
Filière animation	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions de directeur d'accueil collectif de mineurs, fonctions de coordination ou de pilotage des projets d'enfance, jeunesse ou éducation**
	Groupe 2 : fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux et agents territoriaux	
Filière médico-sociale	**Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques**
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
Filière médico-sociale	**Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques**
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles

Le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global, constitué de la somme de deux parts, prévu par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 est indiqué dans le règlement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires et notamment en son article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment en son article 88 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 fixant les équivalences de grade entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et modifié par décret n°2015-661 du 10 juin 2015 ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 12 août 2017) ;
Vu le projet de règlement ;
Vu l'avis favorable du CT en date du 30 Novembre 2017 ;

- **VALIDE** le régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents administratifs de catégorie A, B et C et les agents techniques de catégorie B et C ;
- **VALIDE** la création des 4 groupes de classification pour la mise en place de l'IFSE et la CIA pour la catégorie A, filière administrative ;
- **VALIDE** la création des 3 groupes de classification pour la mise en place de l'IFSE et la CIA pour les agents de catégorie B ;
- **VALIDE** la création des 2 groupes de classification pour la mise en place de l'IFSE et la CIA pour les agents de catégorie C ;
- **VALIDE** le règlement présenté ;
- **DECIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DECIDE** d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **PRECISE** que chaque emploi fait l'objet d'une cotation selon les critères définis dans le règlement ;
- **PRECISE** que le montant alloué de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre le présent règlement ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.
Pour extrait conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Président

Francis LECLERC

Date de convocation : 14/12/2017
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

RIFSEEP pour les agents de catégorie A, B et C
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires et notamment en son article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment en son article 88 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 fixant les équivalences de grade entre la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et modifié par décret n°2015-661 du 10 juin 2015 ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 portant application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Journal officiel du 12 août 2017) ;

Article 1 – Principe

Le RIFSEEP prévoit la suppression de toutes les autres primes de même type (IAT, IEMP, ISS, IFTS et PFR). Elles sont remplacées par un nouveau régime indemnitaire appelé RIFSEEP, qui se compose de deux éléments :

– **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE**), indemnité principale et fixe, versée mensuellement en fonction de l'expérience professionnelle et de certains critères

– **le complément indemnitaire annuel (CIA)**, indemnité variable, facultative et non reconductible, versée annuellement en fonction de la manière de servir

Article 2 – Les bénéficiaires

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est applicable aux agents de la Fonction Publique d'État, un arrêté des ministères concernés venant l'appliquer aux fonctionnaires de chaque ministère.

Le régime indemnitaire est accordé aux agents de catégorie A, B et C **fonctionnaires**, dès le premier jour du recrutement :

- Titulaires, stagiaires
- Recrutés sur un emploi à temps complet ou à temps non complet
- Exerçant à temps plein ou à temps partiel

Le régime indemnitaire est accordé aux agents de catégorie A, B et C **contractuels** :

- Non titulaires (art.136 loi de 1984) de droit public et de droit privé
- Recrutés sur un emploi à temps complet ou à temps non complet
- Exerçant à temps plein ou à temps partiel

Article 3 – Grade concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont : (sélectionner les grades concernés par la collectivité) :

1. *Filière administrative*

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1ère classe,
- Rédacteur principal de 2ème classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Adjoint administratif

2. *Filière animation*

- Animateur principal de 1ère classe,
- Animateur principal de 2ème classe,
- Animateur,
- Adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe,
- Adjoint d'animation

3. *Filière technique*

- Technicien principal de 1ère classe,
- Technicien principal de 2ème classe,
- Technicien,
- Adjoint technique principal de 1ère classe,
- Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Adjoint technique

4. *Filière culturelle*

- Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe,
- Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe,
- Adjoint territorial du patrimoine
- Assistant enseignant artistique principal 1ère classe
- Assistant enseignant artistique principal 2ème classe
- Assistant d'enseignement artistique

5. *Filière médicosociale*

- Educateur principal de jeunes enfants,
- Educateur de jeunes enfants,
- Agent social principal de 1ère classe,

- Agent social principal de 2e classe,
- Agent social,
- ATSEM principal de 1ère classe,
- ATSEM principal de 2e classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe

Article 4 – Modalités de calcul de l'IFSE

1. *Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum*

L'IFSE est une indemnité calculée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Par ailleurs, les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire.

Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur «bagage fonctionnel» peuvent également être reconnus.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes.
L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.
Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels.
Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le RIFSEEP ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions-types au sein des différents groupes de fonctions

Agents de catégorie A

Agents de catégorie A – filière administrative

Le montant de l'IFSE dépend de montants plafonds et planchers définis par arrêté du 3 juin 2015. Le montant du plafond annuel dépend de groupes définis selon les fonctions exercées par l'agent, le groupe 1 correspondant aux fonctions les plus lourdes.

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux :**

Les groupes et montants permettant de définir le montant plafond de l'IFSE sont les suivants :

Cadre d'emplois des attachés		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière administrative	**Groupe 1 : Agent exerçant des fonctions de Direction générale de la collectivité, de management stratégique et d'arbitrage**	0	36210
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	0	32130
	Groupe 3 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	0	25500
	Groupe 4 : Mission nécessitant une qualification ou une expertise particulière, sans encadrement de service	0	20400

Agents de catégorie B

Agents de catégorie B – filière administrative

Le montant de l'IFSE dépend de montants plafonds définis par :

– arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des **rédacteurs territoriaux**

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Cadre d'emplois des rédacteurs		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière administrative	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise**	0	17 480,00 €
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	0	16 015,00 €
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	0	14 650,00 €

Agents de catégorie B – filière technique

Le montant de l'IFSE dépend de montants plafonds définis par :

– arrêté en attente de publication. Régime applicable au 1er janvier 2017

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Cadre d'emplois des techniciens		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière technique	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise**	0	17 480,00 € Sous réserve de la publication de l'arrêté correspondant
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	0	16 015,00 € Sous réserve de la publication de l'arrêté correspondant
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	0	14 650,00 € Sous réserve de la publication de l'arrêté correspondant

Agents de catégorie B – filière animation

Le montant de l'IFSE dépend de montants plafonds définis par :

– **arrêté du 19 mars 2015 pris** pour l'application aux corps des secrétaires administratives de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Cadre d'emplois des animateurs		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière animation	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions de directeur d'accueils collectifs de mineurs, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation, encadrement direct, conduite de dossiers complexes**	0	17 480,00 €
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'animation et de coordination des équipes, organisation et gestion des équipements, conduite de dossiers complexes	0	16 015,00 €
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	0	14 650,00 €

Agents de catégorie B – filière culturelle

Assistants d'enseignement artistiques : Les assistants d'enseignement artistiques sont actuellement exclus. Un réexamen est prévu avant le 31.12.2019. Dès la publication de l'arrêté, l'IFSE leur sera applicable.

Agents de catégorie B – filière médicosociale

Le montant de l'IFSE dépend de montants plafonds définis par :

– Arrêté en attente de publication. Régime indemnitaire applicable au 1er juillet 2017.

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants**

Cadre d'emplois des éducateurs jeunes enfants		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière médico-sociale	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise**	0	17 480,00 € Sous réserve de la publication de l'arrêté correspondant
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	0	16 015,00 € Sous réserve de la publication de l'arrêté correspondant
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	0	14 650,00 € Sous réserve de la publication de l'arrêté correspondant

Agents de catégorie C

Agents de catégorie C – filière administrative

Le montant de l'IFSE dépend de montants plafonds définis par :

– les arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État et du 26 novembre 2016 portant application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des **adjoints administratifs territoriaux**

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière administrative	**Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques**	0	11 340 €
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles	0	10 800 €

Agent de catégorie C – filière technique

Le montant de l'IFSE dépend de montants plafonds définis par :

– arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums pour le cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux :**

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière technique	**Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, habilitations règlementaires, compétences et connaissances professionnelles spécifiques**	0	11 340 €
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles	0	10 800 €

Agent de catégorie C – filière culturelle

Le montant de l'IFSE dépend de montants plafonds définis par :

– l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des **adjoints territoriaux du patrimoine**

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine**

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière culturelle	**Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques**	0	11 340 €
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles	0	10 800 €

Agent de catégorie C – filière animation

Le montant de l'IFSE dépend de montants plafonds définis par :

– les arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État et du 26 novembre 2016 portant application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des **adjoints d'animation territoriaux**

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux**

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière animation	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions de directeur d'accueil collectif de mineurs, fonctions de coordination ou de pilotage des projets d'enfance, jeunesse ou éducation**	0	11 340 €
	Groupe 2 : fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	0	10 800 €

Agent de catégorie C – filière médico-sociale

Le montant de l'IFSE dépend de montants plafonds définis par :

– les arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État et du 26 novembre 2016 portant application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des **agents sociaux territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums pour le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux et agents territoriaux		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière médico-sociale	**Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques**	0	11 340
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles	0	10 800

- **Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière médico-sociale	**Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques**	0	11 340
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles	0	10 800

Auxiliaires de puériculture : Les auxiliaires de puériculture sont actuellement exclus. Un réexamen est prévu avant le 31.12.2019. Dès la publication de l'arrêté, l'IFSE leur sera applicable.

Détermination des montants individuels

Le Président, par arrêté, fixe le montant individuel de l'IFSE en tenant compte des critères suivants :

– sujétions particulières (horaires décalés récurrents, travail récurrent de week-end, environnement bruyant, etc.)
– responsabilités particulières
– technicité, expertise, analyse
– autonomie
– polyvalence
– accueil / relation avec usagers
– animation
– encadrement
– habilitation réglementaire
– expérience professionnelle

2. *Modalité de maintien ou de suppression de l'IFSE*

Les primes seront maintenues en cas de congé de maladie ordinaire dans la limite de 100% en cas de plein traitement et à hauteur de 50% en cas de demi traitement. Elles seront supprimées en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée.

Ne sont pas prises en compte les absences pour accident du travail, congés de maternité et congés pathologiques liés à la maternité, les autorisations spéciales d'absence, congés payés et RTT.

3. *Périodicité de versement de l'IFSE*

L'IFSE est versée mensuellement.

4. *Clause de revalorisation*

Conformément au décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les modifications sont actées par l'autorité territoriale, après délibération en conseil communautaire.

Article 5 – Modalités de calcul du CIA (part variable)

1. *Détermination des groupes de fonctions et des montants minimums et maximums*

Le montant maximum de la part variable est calculé dans le respect des textes réglementaires (notamment dans la limite des plafonds réglementaires) et compte tenu des possibilités financières de la collectivité. Le plafond annuel dépend lui aussi des groupes de fonctions :

Agents de catégorie A

Cadre d'emplois des attachés		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière administrative	Groupe 1 : Agent exerçant des fonctions de Direction générale de la collectivité, de management stratégique et d'arbitrage	0	6 390
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage	0	5 670
	Groupe 3 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise	0	4 500
	Groupe 4 : Mission nécessitant une qualification ou une expertise particulière, sans encadrement de service	0	3 600

Agents de catégorie B

Cadre d'emplois des rédacteurs		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière administrative	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise**	0	2 380
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	0	2 185
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	0	1 995

Cadre d'emplois des techniciens		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière technique	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise**	0	2 380 en attente de publication de l'arrêté
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	0	2 185 en attente de publication de l'arrêté
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	0	1 995 en attente de publication de l'arrêté

Cadre d'emplois des animateurs		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière animation	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions de directeur d'accueils collectifs de mineurs, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation, encadrement direct, conduite de dossiers complexes**	0	2 380
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'animation et de coordination des équipes, organisation et gestion des équipements, conduite de dossiers complexes	0	2 185
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	0	1 995

Cadre d'emplois des éducateurs jeunes enfants		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière médico-sociale	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire et dont le poste requiert une expertise**	0	2 380 en attente de publication de l'arrêté
	Groupe 2 : Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise	0	2 185 en attente de publication de l'arrêté
	Groupe 3 : Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	0	1 995 en attente de publication de l'arrêté

Agents de catégorie B – filière culturelle

Assistants d'enseignement artistiques : Les assistants d'enseignement artistiques sont actuellement exclus. Un réexamen est prévu avant le 31.12.2019. Dès la publication de l'arrêté, le CIA leur sera applicable.

Agents de catégorie C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière administrative	Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques	0	1 260
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles	0	1 200

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière technique	Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques	0	1 260
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles	0	1 200

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière culturelle	Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques	0	1 260
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles	0	1 200

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière animation	**Groupe 1 : Agents exerçant des fonctions de directeur d'accueil collectif de mineurs, fonctions de coordination ou de pilotage des projets d'enfance, jeunesse ou éducation**	0	1 260
	Groupe 2 : fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	0	1 200

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montant minimum en €	Montant maximum en €
Filière médico-sociale	**Groupe 1 : coordination d'équipe, responsabilités particulières, emplois nécessitant la maîtrise d'une compétence avec formation spécifique, technicité et analyse particulière, compétences et connaissances professionnelles spécifiques**	0	1 260
	Groupe 2 : emploi nécessitant des compétences et connaissances professionnelles	0	1 200

Auxiliaires de puériculture : Les auxiliaires de puériculture sont actuellement exclus. Un réexamen est prévu avant le 31.12.2019. Dès la publication de l'arrêté, le CIA leur sera applicable.

2. *Détermination des montants individuels*

Le Président, par arrêté, fixe le montant individuel du CIA en tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.
Elle tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien d'évaluation annuel individuel :

- **efficacité dans l'emploi** : fiabilité, respect des délais et des objectifs, ponctualité, recherche d'économie
- **les compétences professionnelles et techniques** : connaissances professionnelles, polyvalence, effort d'adaptation à l'emploi, effort de formation, aptitudes au changement, respect des règles d'hygiène et de sécurité
- **tenue de l'emploi** : dynamisme, esprit d'initiative, disponibilité, participation à la vie de la collectivité, discrétion, représentation de la collectivité à l'extérieur
- **relations humaines / esprit d'équipe / encadrement :** relations intra et inter services, capacité d'écoute et/ou aptitude à manager, relations avec l'extérieur (usagers, partenaires, entreprises), sens de l'accueil, fermeté, continuité du service public

L'article 4 du décret RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. La connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Rien ne fait donc obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit pris en considération dans l'attribution du complément annuel.

Par ailleurs, les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

1. *Modalité de maintien ou de suppression du CIA*

Après 6 jours d'absence, un coefficient de minoration de 1/250 s'applique par jour d'absence, l'abattement de la part variable ne commençant à s'appliquer qu'à compter du 7ème jour d'absence.

Les congés de maladie pris pendant la période du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N seront comptabilisés.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime et au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et adoption, autorisations spéciales d'absence, accident de service, la prime (part fixe et part variable) est maintenue

- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime (part fixe et part variable) est suspendu

2. Périodicité de versement du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement unique en décembre de chaque année.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 – Date d'effet

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2018.
L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants sont prévus aux budgets primitifs 2018 et suivants.